

Département de la
CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2021-136

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
hors Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire et de réglementer temporairement la circulation des véhicules, hors agglomération, sur la VC9 Impasse de la Bourdolle et sur la VC53 La Haute Bourdolle en raison des travaux d'extension du réseau d'eau potable et des branchements

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°53 La Haute Bourdolle et la circulation sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores sur une partie de la voie communale n°9 Impasse de la Bourdolle pendant une période comprise entre le 16 Septembre 2021 et le 24 Septembre 2021 (9 jours). Les travaux et l'interdiction de circuler seront signalés par des panneaux « route barrée » hors agglomération.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BORDET M. BORDET Jean-Yves 8 rue de l'Hôtel de Ville ST FORT SUR GIRONDE (17240) tél : 0546499569 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

AR Prefecture

017-211702410-20210913-A2021136-AR
Reçu le 15/09/2021
Publié le 15/09/2021

ARTICLE 4

La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 Septembre 2021

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

